

**Zeitschrift:** Bulletin de l'Association Pro Aventico  
**Herausgeber:** Association Pro Aventico (Avenches)  
**Band:** 4 (1891)

**Vereinsnachrichten:** Règlement pour les fouilles

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## RÈGLEMENT POUR LES FOUILLES

*Adopté le 27 février 1886.*

ART. 1. L'Association *Pro Aventico* n'emploie que des ouvriers faisant partie de l'Association locale.

ART. 2. En dérogation de l'usage existant, elle se met en lieu et place des ouvriers pour toutes les antiquités trouvées dans les fouilles faites à ses frais.

ART. 3. Elle adopte le tarif suivant pour les journées d'ouvriers :

2 fr. par jour dans les terrains sans pierres de construction.

1 fr. 50 c. par jour dans les autres, l'ouvrier ayant droit à la moitié des pierres.

Dans la bonne saison, 3 fr. pour la journée sans pierres, et 2 fr. avec moitié des pierres.

ART. 4. En sus du prix fixé pour la journée, elle pourra allouer à l'ouvrier une prime proportionnée à l'importance des trouvailles faites et à la nature du travail accompli. Cette prime pourra s'élever, suivant les cas, au tiers de la valeur de taxation.

ART. 5. Les droits des propriétaires de fonds sont garantis.

Ils touchent la moitié des matériaux selon l'usage local, et la moitié de la valeur des antiquités, après taxation.

ART. 6. En cas de contestation, la taxation sera opérée par un arbitrage de trois membres, une voix appartenant au conservateur du musée, la seconde au propriétaire et la troisième à un arbitre désigné par le comité local.

ART. 7. Toute fouille entreprise par l'Association sera précédée d'une convention par écrit avec le propriétaire du fonds.

